

Haut-Commissariat

Nouméa, le 27 SEPT. 1989

SERVICE TERRITORIAL DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2652

N° 3100 /STAG

7852

R E C E P I S S E

=====

Conformément aux dispositions du titre III de la délibération n°14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Chef du Service Territorial de l'Administration Générale soussigné, certifie avoir reçu la déclaration de la Société N. JOHNSTON S.A concernant l'installation dans un supermarché situé sur les lots 11, 19, 17 pie, 15 de la Ville de NOUMEA de matériel de réfrigération comprenant :

- | | |
|---|------------------------|
| 1. Linéaire boucherie | 2 groupes 1CV + 1.5 CV |
| 2. Linéaire traiteur | 1 groupe 3CV |
| 3. Linéaire légumes | 1 groupe 5CV |
| 4. Linéaire crèmerie | 2 groupes 5CV + 7.5 CV |
| 5. 1 chambre congélation | 1 groupe 4CV |
| 6. 1 chambre positive | 1 groupe 3CV |
| 7. 1 chambre positive | 1 groupe 2CV |
| 8. 1 chambre positive | 1 groupe 1.5 CV |
| 9. 1 chambre congélation | 1 groupe 1CV |
| 10. Climatisation labora-
toire Brie | 1 groupe X 2.5 CV |

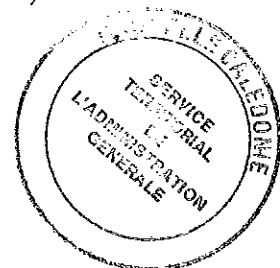
cette installation étant visée dans la rubrique n°198 de la nomenclature annexée à la délibération précitée.

Conformément aux dispositions de l'article 3 dernier alinéa de la délibération susmentionnée, la Société N. JOHNSTON S.A. sera tenue de respecter les prescriptions générales édictées par arrêté n°86-141/CE du 25 juin 1986 dont ci-joint copie.

Le présent récépissé ne déroge en rien aux diverses réglementations relatives à l'urbanisme, à l'hygiène territoriale, à l'aménagement et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures, aux mines et carrières et au régime des poudres et explosifs.

Pour le Chef du Service Territorial
de l'Administration Générale,

Copies à : DIDER
MINES
T.P.
SLPC
MAIRIE DE NOUMEA



R. POMMIER